

ANNEXE A

Communications de tierces parties et déclarations orales

Table des matières		Page
Annexe A-1	Communication du Canada en tant que tierce partie	A-2
Annexe A-2	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie	A-5
Annexe A-3	Communication du Japon en tant que tierce partie	A-13
Annexe A-4	Déclaration orale du Canada	A-20
Annexe A-5	Déclaration orale des Communautés européennes	A-22
Annexe A-6	Déclaration orale du Japon	A-32
Annexe A-7	Déclaration orale du Mexique	A-34

ANNEXE A-1

COMMUNICATION DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(30 mars 2001)

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend concerne une mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis à l'importation de tubes et tuyaux de canalisation de qualité carbone soudés, de section circulaire (tubes et tuyaux de canalisation), applicable à compter du 1^{er} mars 2000 (la mesure).
2. La procédure a été mise en route par la demande d'ouverture de consultations présentée par la Corée le 13 juin 2000. Les consultations se sont tenues le 28 juillet 2000, mais aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée.
3. Le 26 septembre 2000, la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'Organe de règlement des différends (ORD) a établi, le 23 octobre 2000, ce groupe spécial, doté du mandat type. Conformément à l'article 10:2 du Mémoire d'accord, le Canada a informé l'ORD de son intérêt substantiel dans cette affaire et réservé son droit de participer en tant que tierce partie au règlement du différend.
4. Le Canada se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer à la présente procédure en qualité de tierce partie et de faire connaître ses vues sur les allégations de la Corée concernant l'exclusion du Canada de l'application de la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis.
5. Le Canada a pu examiner ce qui dans la première communication des États-Unis a trait à cette question et soutient sans réserve les arguments présentés par eux.¹

II. EXEMPTION DU CANADA DE L'APPLICATION DE LA MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES TUBES ET TUYAUX DE CANALISATION IMPOSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

6. Conformément aux obligations des États-Unis découlant de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA), le Canada a été exempté de l'application de la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis, la Commission du commerce international des États-Unis (ITC) ayant constaté que les importations de tubes et tuyaux de canalisation en provenance du Canada ne "contribuaient pas de façon importante" au dommage grave, au sens où ce terme est défini à l'article 802 de l'ALENA.² L'article 802 de l'ALENA a été incorporé au droit américain par les articles 311 et 312 de la Loi sur la mise en œuvre de l'ALENA.³ Par la suite, l'ITC a recommandé que

¹ Première communication des États-Unis, paragraphes 214 à 226.

² Rapport de l'ITC, enquête n° TA-201-70, publication 3261, décembre 1999 (rapport de l'ITC, page I-33), présenté en tant que pièce n° 6 de la Corée. L'article 802 de l'ALENA dispose que "la Partie [à l'ALENA] qui adopte une mesure d'urgence aux termes de l'article XIX ou de tout accord de même nature devra en exempter les importations de chacune des autres Parties, sauf:

- a) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, comptent pour une part substantielle des importations totales; et
- b) si les importations depuis une Partie, considérées séparément, ou, dans des circonstances exceptionnelles, les importations depuis les autres Parties considérées collectivement, contribuent de manière importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave causé par les importations."

³ 19 U.S.C. 3371, 3372 (Supp. 1993).

le Président exclue le Canada de l'application de toute mesure de protection.⁴ Les importations de tubes et tuyaux de canalisation en provenance du Canada ont été exclues de l'application de la mesure.⁵

III. ARGUMENTATION

A. L'ARTICLE 2:2 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET LES ARTICLES I^{ER}, XIII ET XIX DU GATT DE 1994 N'INTERDISENT PAS À UN MEMBRE D'EXCLURE LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE D'UN PARTENAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE DU CHAMP D'APPLICATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE

7. La Corée allègue que la décision des États-Unis d'exclure les importations en provenance du Canada de l'application de la mesure de sauvegarde visant les tubes et tuyaux de canalisation est incompatible avec l'article 2:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* et les articles I^{er}, XIII et XIX de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), parce que les États-Unis n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance, comme l'exige l'article 2:2. La Corée allègue aussi que de ce fait les États-Unis ont manqué à l'obligation d'accorder le traitement de la "nation la plus favorisée" inscrite aux articles I^{er}, XIII et XIX du GATT de 1994.⁶

8. Le Canada soutient que la dernière phrase de la note de bas de page 1 relative à l'article 2:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*, selon laquelle "[a]ucune disposition du présent accord ne préjuge l'interprétation du rapport entre l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994", étaye l'opinion selon laquelle il convient de prendre en compte les dispositions pertinentes du GATT pour interpréter l'*Accord sur les sauvegardes*. Comme les États-Unis l'ont indiqué, les termes de la note de bas de page 1 doivent, en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne, être interprétés de bonne foi suivant leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord sur les sauvegardes*.⁷

9. Le Canada estime, comme les États-Unis l'ont affirmé dans leurs communications, que l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994 lus conjointement justifient l'exclusion des importations en provenance d'un Membre appartenant à une zone de libre-échange de l'application d'une mesure de sauvegarde imposée par un autre Membre appartenant à la même zone. Comme les États-Unis l'ont noté, les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article XIX ne sont pas au nombre des mesures que l'article XXIV:8 autorise explicitement les membres constitutifs d'une zone de libre-échange à maintenir les uns à l'égard des autres.⁸ Le Canada pense aussi, comme les États-Unis, que dans la mesure où l'article XIX, lu conjointement avec d'autres articles du GATT de 1994, peut être interprété comme envisageant l'application de mesures de sauvegarde à des produits de toutes provenances, l'article XXIV crée une exception limitée.⁹

10. Selon le Canada, cette interprétation des dispositions pertinentes du GATT cadre avec l'interprétation de l'article 2:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* et de la note de bas de page 1 qui lui est relative. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, le GATT de 1994 et l'*Accord sur les sauvegardes* contiennent un

⁴ Rapport de l'ITC. L'ITC a aussi constaté que les importations de tubes et tuyaux de canalisation en provenance du Mexique ne contribuaient pas de façon importante au dommage grave et recommandé que le Président exclue lesdites importations de l'application de toute mesure de protection.

⁵ Les importations de tubes et tuyaux de canalisation en provenance du Mexique ont aussi été exclues de l'application de la mesure.

⁶ Première communication de la République de Corée, paragraphe 168.

⁷ Première communication des États-Unis, paragraphe 221; voir aussi le paragraphe 214.

⁸ *Id.*, paragraphe 216.

⁹ *Id.*, paragraphe 217.

"ensemble indissociable de droits et de disciplines" et un sens doit être donné à toutes les dispositions pertinentes de ces deux accords également contraignants.¹⁰ Comme les articles XIX et XXIV:8 du GATT de 1994 prévoient la possibilité, pour un Membre partie à un accord de libre-échange, d'exclure les importations en provenance d'un partenaire de l'application d'une mesure de sauvegarde qu'il impose, les principes généraux d'interprétation des traités veulent que l'*Accord sur les sauvegardes* prévoie aussi la possibilité d'une telle exclusion.

IV. CONCLUSION

11. En conséquence, le Canada soutient respectueusement que l'exclusion d'un partenaire d'un accord de libre-échange de l'application d'une mesure de sauvegarde n'est pas incompatible avec l'article 2:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* ni avec les articles I^{er}, XIII ou XIX du GATT de 1994.

¹⁰ WT/DS121/AB/R, 14 décembre 1999, paragraphe 81.

ANNEXE A-2

COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(30 mars 2001)

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes ("les CE") se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de présenter leurs vues dans la procédure engagée par la Corée à propos de la compatibilité avec le GATT de 1994 et l'*Accord sur les sauvegardes* de la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis à l'importation de tubes et tuyaux de canalisation de qualité carbone soudés, de section circulaire.

2. Les CE ont décidé d'intervenir en tant que tierce partie dans la présente affaire en raison de leurs intérêts commerciaux et de l'intérêt d'ordre systémique que présentent pour elles la bonne interprétation des dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes*, ainsi que la bonne application du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("le *Mémorandum d'accord*").

3. De façon générale, les CE estiment qu'il ne faudrait recourir au mécanisme de sauvegarde que dans des circonstances exceptionnelles, et par conséquent dans des situations d'*urgence* seulement, comme le titre de l'article XIX du GATT de 1994 l'indique bien déjà. Pour reprendre les termes de l'Organe d'appel, "l'article XIX est à l'évidence et à tous égards une mesure corrective exceptionnelle".¹ Il ne faudrait l'invoquer que lorsqu'il a été satisfait à toutes les prescriptions rigoureuses énoncées dans le droit de l'OMC, en particulier parce que le recours au mécanisme de sauvegarde entrave les échanges loyaux auxquels se consacrent les exportateurs compétitifs. C'est dans ce contexte général que les CE se proposent de formuler certaines observations au sujet de la présente affaire.

4. Les CE limiteront leur communication à **la demande des États-Unis tendant à ce que soit rendue une décision préliminaire** et à la question de l'"évolution imprévue des circonstances", et réservent leur droit de présenter, à la réunion avec les tierces parties, des observations sur d'autres points d'interprétation juridique qui leur paraissent d'un intérêt particulier.

II. LA DEMANDE DES ÉTATS-UNIS TENDANT À CE QUE SOIT RENDUE UNE DÉCISION PRÉLIMINAIRE SUR LA RECEVABILITÉ DE CERTAINS ÉLÉMENTS DE PREUVE DEVRAIT ÊTRE REJETÉE

5. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire concernant la recevabilité de certains éléments de preuve présentés ou mentionnés dans la première communication écrite de la Corée, et qui, selon eux, ne feraient pas partie du dossier des autorités américaines chargées de l'enquête (ITC).²

¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, AB-1999-8, WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999, paragraphe 86 ("*Corée – Produits laitiers*"); rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, AB-1999-7, WT/DS121/AB/R, 14 décembre 1999, paragraphe 93 ("*Argentine – Chaussures*").

² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 278 et suivants.

6. Selon les CE, la demande présentée par les États-Unis, loin d'être étayée par l'*Accord sur les sauvegardes*, est contraire audit accord et diminue indûment les droits conférés aux Membres par l'*Accord sur l'OMC*. En conséquence, elles demandent respectueusement au Groupe spécial de la rejeter.

7. À l'appui de leur demande, les États-Unis font tout d'abord valoir que les renseignements présentés par la Corée ne figuraient pas dans le dossier de l'ITC.

8. Rien dans le texte de l'*Accord sur les sauvegardes* ou du *Mémorandum d'accord* ne limite le droit pour un Membre de formuler une allégation *prima facie*.

9. Plus précisément, ce droit n'est restreint par aucune disposition de l'OMC qui limiterait la recevabilité des éléments de preuve, ni par aucune autorisation donnée aux groupes spéciaux de réduire le droit pour un Membre de faire valoir ses moyens. En l'absence d'une limitation expresse de ce genre, toute décision rejetant des éléments de preuve jugés non recevables diminuerait les droits résultant pour un Membre de l'*Accord sur l'OMC*, contrairement aux dispositions de l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord*.

10. La teneur du dossier de l'enquête ne peut pas empêcher un groupe spécial d'examiner certains éléments de preuve pour se prononcer sur une allégation présentée en vertu des dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes*.

11. Au contraire, le fait que de tels éléments de preuve ne figurent pas au dossier peut être l'indication d'une violation si le dossier est incomplet.³ Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, le Groupe spécial a clairement indiqué que les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'évaluer tous les renseignements pertinents qui sont en leur possession ou qui auraient dû l'être pour satisfaire aux prescriptions de l'*Accord sur les sauvegardes*, notamment de l'article 4.⁴ Ce dernier, en particulier, lorsqu'il exige que les autorités chargées de l'enquête évaluent "tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable", indique clairement que les procédures nationales en matière de sauvegarde ne sont pas de caractère purement accusatoire, mais comportent aussi un élément inquisitoire et exigent une certaine initiative de la part des autorités chargées de l'enquête.

12. Ce caractère de la procédure en matière de sauvegardes est aussi confirmé par les prescriptions de l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* concernant les activités dont les autorités chargées de l'enquête doivent s'acquitter, en particulier l'obligation qui leur est faite d'"expos[er] les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents".

13. De plus, le fait qu'un Membre de l'OMC qui engage une procédure de règlement de différend ait ou non été représenté lors de l'enquête et qu'il y ait ou non participé activement ne peut restreindre

³ Cf. par exemple, le rapport du Groupe spécial, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/R, adopté le 21 juin 1999 ("*Corée – Produits laitiers*"), paragraphe 7.81, dans lequel le Groupe spécial a constaté que le rapport d'enquête omettait d'étudier l'un des "facteurs de dommage" et a constaté pour cette raison que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas satisfait aux prescriptions de l'article 4 de l'*Accord sur les sauvegardes*.

⁴ *Corée – Produits laitiers*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.30, 7.31 et 7.55. De plus, dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a précisé que si les autorités compétentes considèrent qu'un "autre facteur" particulier non expressément énuméré à l'article 4.2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes* peut être pertinent pour la situation de la branche de production nationale, leurs devoirs en matière d'enquête et d'évaluation les empêchent de rester passives face à d'éventuelles carences des éléments de preuve présentés et des vues exprimées par les parties intéressées (rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegardes définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/AB/R, 22 décembre 2000, paragraphes 55 et 56 ("*États-Unis – Gluten de froment*"). La situation décrite par l'Organe d'appel correspondrait donc à un dossier incomplet.

l'examen par le Groupe spécial des éléments de preuve présentés par les parties, ni justifier ainsi qu'un groupe spécial rende une décision établissant que certains éléments de preuve sont irrecevables.

14. La participation de toutes les parties intéressées, y compris des Membres de l'OMC, à une procédure interne est un droit (souvent appelé "droit en matière de régularité de la procédure") qui, en règle générale, est explicitement prévu aussi dans les réglementations nationales en matière de sauvegarde, mais qui est certainement conféré par l'*Accord sur les sauvegardes* (article 3:1). Les États-Unis eux-mêmes reconnaissent l'existence d'un tel droit.⁵

15. Ce droit est entièrement distinct et indépendant du droit qu'ont les Membres de l'OMC d'engager une procédure de règlement de différend en alléguant une violation de l'*Accord sur les sauvegardes*.⁶ Plus précisément, le droit de participer à la procédure interne n'est pas un préalable du droit de recourir au système de règlement des différends, et le fait de ne pas l'exercer ou de l'exercer partiellement ne prive pas du droit de recourir au système de règlement des différends, y compris sur des questions qui ont été examinées lors d'une procédure interne.⁷

16. En l'absence d'une limitation expresse, un droit découlant de l'*Accord sur les sauvegardes* - le droit de participer aux procédures internes - ne peut pas être interprété d'une manière qui restreigne un autre droit - le droit de demander que des violations de l'*Accord sur les sauvegardes* soient examinées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends. C'est pourtant à cela que l'on aboutirait si une suite favorable était donnée à la demande présentée par les États-Unis. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, un tel résultat, et non pas le fait de retenir des éléments de preuve ne figurant pas au dossier, serait directement contraire au principe d'interprétation des traités dit de l'effet utile.⁸

17. Il convient de noter par ailleurs que, comme on peut aussi le déduire de la description contenue à l'article 3 de l'*Accord sur les sauvegardes*, les procédures internes portent essentiellement sur des questions ayant trait aux réglementations nationales en matière de sauvegardes (en l'espèce, les réglementations américaines).

18. Par exemple, si un Membre de l'OMC participant à une procédure interne dénonçait une certaine mesure comme contraire aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC par le Membre qui procède à l'enquête, cette question ne serait pas nécessairement prise en compte par les autorités nationales, dont la tâche normale est de vérifier si les conditions mises par des dispositions internes à l'adoption de mesures de sauvegarde sont remplies.

19. Tel semble être, en particulier, le cas aux États-Unis. Pour autant que les CE le sachent, il n'y a pas mention dans la réglementation américaine en matière de sauvegardes d'une obligation d'examiner une mesure de sauvegarde serait ou ne serait pas compatible avec les dispositions de l'OMC (et l'inclusion, dans les règles en matière de sauvegardes d'un Membre d'une disposition à cet effet ne serait pas requise en vertu de l'*Accord sur les sauvegardes*).

⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 285.

⁶ De même, au paragraphe 114 de son rapport sur l'affaire *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer et en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("*Thaïlande – Poutres en H*", WT/DS122/AB/R, 12 mars 2001), l'Organe d'appel a noté que les obligations énoncées à l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, qui traite des procédures internes sont distinctes de celles qui sont énoncées à l'article 17.5 et 17.6 du même accord, qui traite des procédures de règlement des différends.

⁷ L'*Accord sur les sauvegardes* ne contient aucune disposition comparable à l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping* qui définit la portée de l'examen effectué par le Groupe spécial en mentionnant "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur".

⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 286.

20. Les autorités américaines sont tenues d'appliquer l'article 201 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur ainsi que d'autres dispositions législatives et réglementaires, et non pas d'assurer la conformité avec les dispositions de l'OMC. Les CE voudraient rappeler que la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (URAA)*, par laquelle les États-Unis ont incorporé l'*Accord sur l'OMC* dans leur législation nationale, contient une disposition expresse libellée comme suit:

"a) RAPPORT ENTRE LES ACCORDS ET LE DROIT DES ÉTATS-UNIS.-

1) PRIMAUTÉ DU DROIT DES ÉTATS-UNIS EN CAS DE CONFLIT.- Nulle disposition de l'un quelconque des Accords du Cycle d'Uruguay, ni l'application de l'une quelconque de leurs dispositions à une personne ou à une situation, ne produira d'effets si elle est incompatible avec une loi des États-Unis.

2) INTERPRÉTATION.- Rien dans la présente loi ne sera interprété –

A) comme portant modification d'une loi des États-Unis, (...)

sauf disposition expresse de la présente loi."⁹

21. Il ressort clairement de cette disposition que rien, en droit américain, n'exige que les autorités nationales américaines examinent la conformité d'une disposition de droit interne avec des dispositions de l'OMC et assurent la primauté de ces dernières, bien au contraire. Il est ainsi confirmé qu'il ne faut pas faire dépendre les droits découlant pour les Membres de l'OMC de l'*Accord sur les sauvegardes* et d'autres dispositions de l'OMC d'actions engagées devant des autorités nationales.

22. Bien plus, le droit pour un Membre de l'OMC de recourir à une procédure de règlement de différend n'est pas assujéti aux diverses prescriptions inscrites dans les réglementations nationales et ces dernières ne peuvent empiéter sur ce droit, qui garantit l'égalité effective de tous les Membres quant au respect des obligations en matière de sauvegardes.

23. Les droits en matière de régularité de la procédure qu'ont les autres "parties intéressées", y compris les parties privées, ne sont pas non plus compromis par les procédures de règlement des différends engagées par la suite par les gouvernements.¹⁰ Les procédures de règlement des différends sont, en fait, un autre moyen de protéger entre autres choses ces droits.

24. La pertinence pour la présente affaire, des éléments de preuve présentés par la Corée qui est aussi contestée par les États-Unis¹¹ est, bien sûr, une question différente, dont l'examen suppose que certains éléments de preuve soient retenus devant le Groupe spécial. Selon les CE, l'une des tâches du Groupe spécial est d'évaluer la pertinence des éléments de preuve lorsqu'il s'acquitte de l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi.¹²

25. En ce qui concerne le critère d'examen approprié, les CE reconnaissent que le rôle du Groupe spécial n'est pas de se livrer à un examen *de novo*. Il doit au contraire déterminer si l'ITC a pris en considération tous les faits pertinents qui étaient en sa possession ou qu'elle aurait dû obtenir conformément à l'*Accord sur les sauvegardes* (y compris ceux qui pourraient aller à l'encontre d'une détermination positive), si ces faits étaient la détermination établie par l'ITC, si le rapport d'enquête

⁹ URAA, article 102 a).

¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 286.

¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 278.

¹² Rapport de l'Organe d'appel, *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, AB-1997-4, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998, paragraphe 117 ("CE - Hormones").

publié expliquait suffisamment la détermination établie et par conséquent si la détermination établie était compatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'*Accord sur les sauvegardes* et du GATT de 1994.

26. En d'autres termes, le Groupe spécial n'est pas tenu de déterminer, en lieu et place des autorités chargées de l'enquête, quelle serait la meilleure décision possible à prendre compte tenu des faits de la cause, mais si la décision, telle qu'elle a été prise par les autorités chargées de l'enquête, a dépassé les limites de ce qui est compatible avec les dispositions de l'OMC. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, en vertu de l'article 11 du *Mémoire d'accord*, les groupes spéciaux ont

"... pour fonction de déterminer les *faits* de la cause et d'établir des *constatations de fait*. Pour s'acquitter de cette tâche, un groupe spécial a l'obligation d'examiner tous les éléments de preuve dont il est saisi, et pas seulement ceux qui sont présentés par l'une ou l'autre des parties, et d'évaluer la pertinence et la force probante de chacun d'entre eux."¹³

27. Évaluer la pertinence des éléments de preuve présentés par l'une des parties au différend ne revient donc pas, pour le Groupe spécial, à procéder à un examen *de novo*, contrairement à l'affirmation des États-Unis.¹⁴

28. En conséquence, les CE font respectivement valoir que la demande des États-Unis tendant à ce que ces éléments de preuve soient considérés comme irrecevables et écartés devrait être rejetée.

III. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS DÉMONTRÉ L'"ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES"

29. Les CE estiment, comme la Corée, qu'aucune "évolution imprévue des circonstances" entraînant un accroissement des importations n'a été relevée et examinée par l'ITC dans son rapport, ni dans une autre partie du dossier.

30. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans les affaires *Corée - Produits laitiers* et *Argentine - Chaussures*

"l'évolution des circonstances qui a conduit à ce qu'un produit [étranger] soit importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux [doit avoir] été "inattendue""¹⁵

Quant aux prescriptions imposées aux autorités d'un pays qui se propose de prendre une mesure de sauvegarde, l'Organe d'appel a constaté aussi que:

"la première clause [figurant à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994] décrit certaines circonstances dont l'existence doit effectivement être

¹³ *Corée – Produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 137 (italique dans l'original, non souligné dans l'original); repris dans *États-Unis – Gluten de froment*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 150.

¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 283.

¹⁵ *Corée – Produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 84; *Argentine – Chaussures*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 91.

démontrée pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée conformément aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994".¹⁶

31. Il s'ensuit que l'ITC avait l'obligation de *démontrer* dans son enquête que l'accroissement des importations, en l'espèce, s'était produit "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent accord ...".¹⁷

32. De l'avis des CE, une telle *démonstration* exige qu'il y ait, dans le dossier de l'enquête, une description vérifiable, c'est-à-dire une détermination indiquant clairement que certaines circonstances constituent une évolution imprévue des circonstances. Il faut donc que soient recensées

- les circonstances qui constituent l'évolution conduisant à un brusque accroissement des importations; et
- les circonstances qui montrent que cette évolution était imprévue.

33. Toujours dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, l'Organe d'appel a constaté que:

"l'article XIX (...) établit certaines conditions préalables à l'imposition de mesures de sauvegarde".¹⁸

34. Les deux dernières constatations de l'Organe d'appel qui viennent d'être rappelées indiquent clairement qu'en fait, la démonstration ne peut pas être faite *a posteriori*, dans une communication écrite présentée dans le cadre d'une procédure de règlement de différend, par exemple. Il s'ensuit que la démonstration de l'"évolution imprévue des circonstances" doit être présentée dans le rapport d'enquête ou dans un autre document émanant des autorités nationales sur lequel est fondée l'application de la mesure. Ainsi, dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, le Groupe spécial a estimé que dès lors qu'il avait pour tâche de procéder à une évaluation objective des considérations d'ordre factuel et du raisonnement des autorités coréennes au moment de la détermination, c'était sur le rapport d'enquête qu'il devait fonder son analyse.¹⁹ De même, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait pas de conclusion distincte relative à l'"évolution imprévue des circonstances" dans le rapport d'enquête et a constaté une violation de l'article XIX du GATT de 1994.²⁰

35. De plus, l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes exige que les autorités compétentes exposent dans leur rapport "les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents". Des allégations selon lesquelles la prescription fondamentale concernant l'"évolution imprévue des circonstances" n'est pas respectée peuvent à juste titre être soulevées et examinées au titre de l'article XIX du GATT de 1994, mais l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes constitue le "contexte" aux fins de l'interprétation de l'article XIX.

36. Les CE n'ont trouvé dans le rapport de l'ITC aucune référence spécifique à une détermination indiquant quelle "évolution imprévue des circonstances" avait causé le brusque accroissement des importations de tubes et tuyaux de canalisation.

¹⁶ *Corée – Produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 85; *Argentine – Chaussures*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 92. (non souligné dans l'original)

¹⁷ *Argentine – Chaussures*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 98. (pas d'italique dans l'original)

¹⁸ *Argentine – Chaussures*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 83. (non souligné dans l'original)

¹⁹ *Corée – Produits laitiers*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.59.

²⁰ *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* ("*États-Unis – Viande d'agneau*"), WT/DS177/R, WT/DS178/R, rapport distribué le 20 décembre 2000, paragraphes 7.31, 7.39, 7.43 et 7.44.

37. Elles notent que dans leur première communication écrite, les États-Unis mentionnent certaines circonstances ressortant du rapport d'enquête qui constituent, selon eux, une "évolution imprévue des circonstances" pertinente au sens de l'article XIX du GATT de 1994.²¹ Ce sont:

- les attentes des importateurs comme des producteurs nationaux, qui prévoyaient le maintien d'une forte demande;
- la mauvaise évaluation du marché intérieur par les producteurs nationaux;
- l'effondrement des prix du pétrole;
- la crise financière intervenue en Asie de l'Est.

38. De l'avis des CE, les trois premières circonstances ne constituaient certainement pas une "évolution imprévue" et ne "conduisaient pas" à un accroissement des importations.

39. Tout d'abord, il va sans dire qu'un jugement d'ordre commercial erroné de la part de la branche de production nationale ne justifie pas l'adoption d'une mesure de sauvegarde à l'encontre d'importations loyales, et ne conduit pas à un accroissement des importations.

40. Par ailleurs, les trois premières circonstances se rattachent toutes trois au caractère cyclique du marché des tubes et tuyaux de canalisation, qui suit de près les fluctuations cycliques des prix du pétrole - circonstance également prise en compte dans le dossier d'enquête du rapport de l'ITC.²² De plus, ces circonstances rendent compte tout au plus d'une modification (à la baisse) de la demande globale intérieure. Il ne s'ensuit pas qu'elles aient la moindre influence sur les tendances des importations, notamment sur les tendances à la hausse, comme l'exige l'article XIX du GATT de 1994 et comme l'a rappelé l'Organe d'appel.

41. Quant à la "crise financière intervenue en Asie de l'Est", dans le passage auquel les États-Unis font référence dans leur première communication écrite²³, il en est question comme du simple "sentiment" d'"un petit nombre de producteurs" – auquel est opposé immédiatement après un autre "sentiment", contraire, d'un autre producteur.

42. Ainsi, la série de facteurs, tous inclus dans le rapport de l'ITC, qui tiennent dans deux paragraphes seulement de la première communication écrite des États-Unis, prouve tout au plus qu'une conclusion relative à l'"évolution imprévue des circonstances" est requise. Une liste de facteurs disparates et peut-être incompatibles ne permet pas de discerner clairement quelle évolution, s'il y en a eu une, était réellement pertinente aux fins de la décision des autorités nationales, ni ce qui a réellement "démontré" l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances". Les autorités chargées de l'enquête ne peuvent se contenter d'énumérer des faits et d'en prendre note: elles doivent aussi prendre activement une position. Faute de quoi, il suffirait d'énumérer une série de circonstances incompatibles pour satisfaire à la prescription concernant l'"évolution imprévue des circonstances" inscrite à l'article XIX. Ce n'est pas ce que l'Organe d'appel avait en vue en parlant d'une "démonstration".

²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 230 et 231.

²² Voir la détermination de l'ITC, page II-44, à laquelle fait également référence la Corée dans sa première communication écrite, note de bas de page 62.

²³ Rapport de l'ITC, page II-66, mentionné dans la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 231.

43. Par ailleurs, si les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues de formuler une conclusion, le Groupe spécial serait réellement habilité à procéder à un examen *de novo* de la détermination rendue par l'ITC et à se substituer à l'ITC pour formuler sa propre appréciation des faits contradictoires énumérés.

44. Compte tenu de ce qui précède, les CE demandent respectueusement au Groupe spécial de reconnaître le bien-fondé de l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis n'ont pas démontré l'"évolution imprévue des circonstances" ayant entraîné un accroissement des importations, comme l'exige l'article XIX du GATT de 1994.

ANNEXE A-3

COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(30 mars 2001)

Le Japon, n'ayant pas encore achevé l'examen des questions exposées dans les communications de la Corée et des États-Unis, voudrait réserver son droit de formuler des observations additionnelles lors de la réunion du Groupe spécial.

I. INTRODUCTION

1. Les exportateurs japonais de tubes et tuyaux de canalisation sont assujettis à la mesure de sauvegarde en cause dans le présent différend. Comme la Corée, le Japon estime que la mesure et l'enquête en matière de sauvegardes qui l'a précédée n'étaient pas conformes aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ci-après dénommé "GATT", ainsi que de l'Accord sur les sauvegardes ("l'Accord sur les sauvegardes").

2. Les mesures prises à tort par les États-Unis en l'espèce, sont, pour le Japon, source de préoccupation et les pratiques américaines en matière de sauvegardes de façon générale suscitent aussi pour lui des préoccupations d'ordre systémique.

3. C'est pourquoi, le Japon présente son point de vue sur les questions importantes ci-après qui se posent dans la présente procédure:

- la mesure corrective adoptée par les États-Unis n'était pas limitée à ce qui était nécessaire pour réparer le dommage grave, comme l'exigent l'article XIX:1 du GATT et l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes;
- l'exclusion du Canada et du Mexique de l'application de la mesure corrective est discriminatoire et contraire à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes.
- l'enquête menée par la Commission du commerce international des États-Unis (ITC) n'a pas établi l'accroissement des importations requis, fourni des éléments de preuve objectifs de l'existence d'un dommage grave ni démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la situation de la branche de production américaine, comme l'exigent l'article XIX:1 du GATT et l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes;
- les États-Unis interprètent de manière incorrecte l'expression "évolution imprévue des circonstances" figurant à l'article XIX du GATT; et
- l'article XIX du GATT et l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes exigent que les autorités fondent leur détermination sur des données relatives à un "passé récent", et cet aspect de la détermination est soumis à l'examen du Groupe spécial.

II. LA MESURE CORRECTIVE ADOPTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS N'ÉTAIT PAS LIMITÉE À CE QUI ÉTAIT NÉCESSAIRE POUR RÉPARER UN DOMMAGE GRAVE, COMME L'EXIGENT L'ARTICLE XIX:1 DU GATT ET L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

4. Dans l'affaire *Corée - Produits laitiers*, le Groupe spécial a constaté que l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes impose une "obligation très précise": le niveau de la restriction imposée par une mesure de sauvegarde doit être proportionné aux objectifs consistant à prévenir ou réparer le dommage grave.¹ L'Organe d'appel a confirmé cette constatation.²

5. La mesure corrective imposée par le Président était beaucoup plus restrictive que celle recommandée par l'ITC, laquelle était fondée sur une analyse commerciale et économique détaillée. À la différence de la mesure recommandée par l'ITC, la mesure adoptée par le Président n'était étayée par aucune analyse. De plus, elle était plus rigoureuse que ne le voulaient non seulement la recommandation de l'ITC, mais aussi le niveau de restriction demandé par la branche de production américaine.³ La mesure imposée par le Président étant d'un niveau supérieur au niveau recommandé par l'ITC – l'autorité américaine qui a procédé à l'enquête – elle ne peut absolument pas être limitée "[à ce qui est] nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave", comme l'exigent l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes et la prescription semblable énoncée à l'article XIX:1 a) du GATT.

III. L'EXCLUSION DU CANADA ET DU MEXIQUE DE L'APPLICATION DE LA MESURE CORRECTIVE EST DISCRIMINATOIRE ET CONTRAIRE À L'ARTICLE 2:2 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

6. Le principe NPF est l'un des piliers des accords du GATT/de l'OMC. S'agissant de l'application de mesures de sauvegarde, le principe NPF est aussi consacré par l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui dispose:

Des mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé qu'elle qu'en soit la provenance.

7. Les États-Unis n'ont pas imposé la mesure à toutes les importations après une détermination de l'existence d'un dommage grave fondée sur l'examen de toutes les importations. Ils ont appliqué la mesure de façon discriminatoire, en excluant le Canada et le Mexique de son champ d'application.

8. Les États-Unis allèguent, comme ils l'ont fait dans de précédents différends, que la note de bas de page 1 de l'Accord sur les sauvegardes les autorise à exclure le Canada et le Mexique, autres membres de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALENA).⁴ Cet argument devrait être rejeté par le Groupe spécial. Il est fondé sur une analyse textuelle alambiquée, incorrecte; il est incompatible aussi avec les décisions de l'Organe d'appel dans les affaires *Turquie - Textiles*⁵, *Argentine - Chaussures*⁶ et *États-Unis - Gluten de froment*.⁷

¹ *Corée - Produits laitiers*, WT/DS98/R (21 juin 1999), paragraphe 7.100.

² *Corée - Produits laitiers*, WT/DS98/AB/R (14 décembre 1999), paragraphe 96.

³ Voir la première communication écrite de la Corée, paragraphe 145.

⁴ Première communication des États-Unis, paragraphes 214 à 226.

⁵ *Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, WT/DS34/AB/R (22 octobre 1999) ("*Turquie - Textiles*"), paragraphes 42 à 58.

⁶ *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R (14 décembre 1999) ("*Argentine - Chaussures*"), paragraphes 99 à 114.

⁷ *États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/AB/R (22 décembre 2000) ("*États-Unis - Gluten de froment*"), paragraphes 93 à 100.

9. La note de bas de page 1 dispose qu'une union douanière peut appliquer une mesure de sauvegarde en tant qu'entité lorsque la détermination de l'existence d'un dommage grave est fondée sur les conditions existant dans l'ensemble de l'union douanière. En revanche, cette note n'autorise pas les membres d'une zone de libre-échange à prendre une mesure spéciale de ce genre. De plus, quand bien même elle le ferait, l'argument des États-Unis serait dénué de valeur parce que les États-Unis ne satisfont pas aux deux conditions énoncées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Turquie - Textiles*: 1) ils ne peuvent pas établir que la sauvegarde en matière de tubes et tuyaux de canalisation ait été adoptée au moment de l'établissement de l'ALENA; et 2) même s'ils le pouvaient, ils ne peuvent pas établir qu'il aurait été fait obstacle à l'établissement de l'ALENA s'ils n'avaient pas été autorisés à introduire la mesure.⁸

10. D'ailleurs, même si les États-Unis avaient satisfait à ces conditions, ils ne pourraient se prévaloir de la note de bas de page 1. Dans l'affaire *Argentine - Chaussures*, l'Organe d'appel a estimé que l'Argentine ne pouvait pas justifier son manquement à l'obligation de non-discrimination inscrite à l'article 2:2 en se prévalant de la note de bas de page 1 et de sa qualité de membre du MERCOSUR.⁹ L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

106. Nous contestons la supposition implicite du Groupe spécial selon laquelle la note de bas de page 1 relative à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* s'applique aux faits propres à la présente affaire. Suivant son sens ordinaire, la première phrase de la note de bas de page 1 signifie pour nous que la note ne s'applique que lorsqu'une union douanière applique une mesure de sauvegarde "en tant qu'entité unique ou pour le compte d'un État membre". S'agissant des faits propres à la présente affaire, l'Argentine a appliqué les mesures de sauvegarde en question après une enquête des autorités argentines sur les effets des importations de toutes provenances sur la branche de production nationale argentine.
107. Le MERCOSUR n'a pas appliqué ces mesures de sauvegarde, ni en tant qu'entité unique ni pour le compte de l'Argentine ...
108. Par conséquent, au moment où les mesures de sauvegarde en cause dans la présente affaire ont été imposées par le gouvernement argentin, ces mesures n'étaient pas appliquées par le MERCOSUR "pour le compte de" l'Argentine, mais elles étaient appliquées par l'Argentine. C'est l'Argentine qui est Membre de l'OMC aux fins de l'article 2 de l'*Accord sur les sauvegardes*, et c'est l'Argentine qui a appliqué les mesures de sauvegarde après avoir mené une enquête sur les produits importés sur *son* territoire et sur les effets de ces importations sur *sa* branche de production nationale. Pour ces raisons, nous ne pensons pas que la note de bas de page 1 relative à l'article 2:1 s'applique aux mesures de sauvegarde imposées par l'Argentine en l'espèce. Par voie de conséquence, nous constatons que le Groupe spécial a commis une erreur en partant du principe que la note de bas de page 1 était d'application et, dans ces conditions, nous infirmons son raisonnement et ses constatations juridiques

⁸ *Turquie - Textiles*, paragraphe 58.

⁹ *Argentine - Chaussures*, paragraphe 108.

concernant la note de bas de page 1 relative à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁰

11. En l'espèce, les États-Unis ont procédé à une enquête et imposé une mesure de sauvegarde pour protéger le marché américain. Comme dans l'affaire *Argentine - Chaussures*, même si l'ALENA était une union douanière (ce qui n'est pas le cas), la mesure de sauvegarde n'a pas été "appliquée par une union douanière pour le compte d'un État Membre".¹¹

12. Dans l'affaire *Argentine - Chaussures*, il est précisé que la note de bas de page 1 n'est pas applicable lorsque le membre d'une union douanière applique une mesure de sauvegarde pour son propre compte. Il est précisé aussi que lorsqu'une union douanière applique une mesure de sauvegarde, elle peut le faire en tant qu'entité lorsque la détermination de l'existence d'un dommage grave était fondée sur les conditions existant dans l'ensemble de l'union douanière. Ce sont là d'autres raisons pour lesquelles les arguments des États-Unis fondés sur la note de bas de page 1 doivent être rejetés.

13. Enfin, c'est en vain que les États-Unis ont recours à la dernière phrase de la note de bas de page 1. Tout d'abord, comme on l'a montré ci-dessus, cette note 1 est applicable aux unions douanières, non aux zones de libre-échange. Les États-Unis ne peuvent donc être admis à bénéficier de l'application de sa dernière phrase: l'ALENA est un accord de libre-échange et n'établit pas une union douanière.

14. De plus, quand bien même la dernière phrase de la note de bas de page 1 serait applicable, elle dit simplement que rien dans l'Accord sur les sauvegardes "ne préjuge l'interprétation du rapport entre l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994". Elle ne dit pas, comme les États-Unis l'affirment à tort, que les États-Unis sont autorisés à exempter leurs partenaires de l'ALENA de l'application de mesures de sauvegarde. Comme le montre la discussion figurant dans l'Index analytique du GATT, la question du rapport entre les articles XIX et XXIV du GATT a été discutée à maintes reprises pendant l'histoire du GATT, et l'interprétation avancée par les États-Unis n'a jamais été acceptée.¹² La dernière phrase de la note de bas de page 1 n'affirme donc certainement pas qu'il est approprié d'exempter les partenaires d'un accord de libre-échange de l'application d'une mesure de sauvegarde.

IV. L'ENQUÊTE MENÉE PAR L'ITC N'A PAS ÉTABLI L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS REQUIS, FOURNI DES ÉLÉMENTS DE PREUVE OBJECTIFS D'UN DOMMAGE GRAVE NI DÉMONTRÉ L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS ET LA SITUATION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION AMÉRICAINE, COMME L'EXIGENT L'ARTICLE XIX:1 DU GATT ET L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

15. Dans la décision qu'il a prise dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, l'Organe d'appel a précisé que chacune des prescriptions relatives aux enquêtes en matière de sauvegardes devait être strictement respectée avant que ne soient imposées des mesures de sauvegarde.¹³

16. La Corée a montré aux paragraphes 184 à 311 de sa première communication que la décision de l'ITC ne satisfaisait pas aux trois prescriptions fondamentales énoncées à l'article 2 de l'Accord sur

¹⁰ *Id.*, paragraphes 106 et 107. (notes de bas de page omises; non souligné dans l'original)

¹¹ *Id.*, paragraphe 114. (souligné dans l'original)

¹² *Guide des règles et pratiques du GATT*, Volume II, pages 891 à 893 et 909 à 911. (OMC, Genève, 1995).

¹³ *Argentine – Chaussures*, paragraphe 93.

les sauvegardes. Le Japon ne reprendra pas dans son entier la solide argumentation de la Corée. Il résumera l'essentiel des manquements imputables à l'ITC.

17. Premièrement, l'ITC n'a pas démontré qu'il y avait un accroissement soudain, brutal et récent des importations, ce qui, comme l'a affirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, était nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'article XIX:1 du GATT et de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁴ De fait, il ressort du dossier que les importations ont diminué pendant les 12 mois qui ont précédé la détermination établie par l'ITC (le "passé récent").¹⁵ Il en ressort aussi que les importations ont diminué, par rapport à la production nationale, du deuxième semestre de 1998 au premier semestre de 1999.¹⁶

18. Deuxièmement, l'ITC n'a pas démontré que la branche de production américaine de tubes et tuyaux de canalisation subissait un dommage grave, comme l'exige l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes. Dans la décision qu'il a prise dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a indiqué que pour satisfaire aux dispositions des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, l'autorité administrante devait inclure dans son rapport un raisonnement suffisant à l'appui de la détermination relative à l'existence d'un dommage grave.¹⁷ L'ITC ne l'a pas fait. Comme la Corée le montre aux paragraphes 214 à 262 de sa première communication, les constatations et conclusions des commissaires de l'ITC contiennent de nombreuses discordances et contradictions, et le rapport de l'ITC n'explique pas comment les commissaires sont parvenus à leurs conclusions contraires.

19. De plus, l'ITC a ignoré des éléments de preuve correspondant à l'"extrême fin de la période" qui montraient qu'à l'époque où la décision a été prise, la branche de production américaine des tubes et tuyaux de canalisation amorçait déjà une reprise après le fléchissement temporaire d'activité qu'elle avait connu. Un fléchissement temporaire d'activité par rapport à une période de résultats records n'établit pas la faiblesse généralisée et prononcée de la branche de production américaine qui justifierait une détermination positive concernant l'existence d'un dommage grave.

20. Troisièmement, l'ITC n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave causé à la branche de production américaine de tubes et tuyaux de canalisation, comme l'exigent l'article XIX:1 du GATT et l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Comme le démontre la Corée aux paragraphes 263 à 311 de sa première communication, il n'y avait aucune coïncidence, pour ce qui est des tendances observées, entre les importations et les résultats de la branche de production américaine. Les tendances des prix résultaient d'une baisse de la demande de tubes et tuyaux de canalisation aux États-Unis, et rien ne montrait que les importations pesaient à la baisse sur les prix. De plus, les éléments de preuve versés au dossier montrent que d'autres facteurs, principalement une diminution de la demande de tubes et tuyaux de canalisation émanant de l'industrie américaine du pétrole et du gaz, étaient à l'origine du dommage quel qu'il soit que la branche de production américaine de tubes et tuyaux de canalisation avait pu subir. Ainsi, le lien de causalité exigé par l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes n'existe pas.

V. LES ÉTATS-UNIS INTERPRÈTENT DE MANIÈRE INCORRECTE L'EXPRESSION "ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES" FIGURANT À L'ARTICLE XIX DU GATT

21. Les États-Unis soutiennent, au paragraphe 230 de leur première communication, que la Corée a admis que l'enquête de l'ITC démontrait l'existence d'une évolution imprévue des circonstances.

¹⁴ *Id.*, paragraphe 130.

¹⁵ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 194 à 206.

¹⁶ *Id.*, paragraphes 207 à 211.

¹⁷ *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 160.

Comme on l'indiquera plus loin, l'assertion des États-Unis est sans valeur et se fonde sur une interprétation erronée de l'expression "évolution imprévue des circonstances" figurant à l'article XIX du GATT.

22. Comme l'Organe d'appel l'a précisé, l'expression "évolution imprévue des circonstances" ne vise pas la question de savoir si une branche de production nationale s'attendait aux conditions qui régnaient sur le marché avant l'adoption d'une mesure de sauvegarde. Dans l'affaire *Argentine - Chaussures*, l'Organe d'appel a, au contraire, conclu comme suit:

À notre avis, le texte de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, lu dans son sens ordinaire et dans son contexte, montre que l'intention des rédacteurs du GATT était que les mesures de sauvegarde soient quelque chose sortant de l'ordinaire, concernant des situations d'urgence, bref, des "mesures d'urgence". Et il ne doit être recouru à ces "mesures d'urgence" que dans les situations où, par suite d'engagements assumés en vertu du GATT de 1994, un Membre se trouve confronté à une évolution qu'il n'avait pas "prévue" ni "attendue" au moment où il a assumé cet engagement.¹⁸

23. Ainsi, l'article XIX vise les attentes d'un Membre quant au résultat de l'effet des engagements assumés par lui.

VI. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT REJETER LA TENTATIVE DES ÉTATS-UNIS TENDANT À SOUSTRAIRE À SON EXAMEN LA DÉTERMINATION RELATIVE À L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ÉTABLIE PAR L'ITC

24. Une stratégie employée par les États-Unis dans leur première communication consiste à soustraire à l'examen du Groupe spécial, chaque fois que possible, certains aspects de l'enquête de l'ITC. Cela est manifeste, tout particulièrement, au paragraphe 70 de cette communication, où les États-Unis s'efforcent de s'opposer à la suggestion rationnelle de la Corée qui soutient que, pour se conformer aux dispositions de l'article XIX du GATT et de l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes, l'ITC aurait dû examiner les données disponibles les plus récentes.¹⁹

25. Selon les États-Unis, les arguments de la Corée exigeraient que "le Groupe spécial substitue son jugement à celui de l'ITC quant à la période à retenir pour établir s'il y avait eu un accroissement des importations", et cela constituerait un examen *de novo* inadmissible.²⁰ Les États-Unis sont dans l'erreur. La Corée fait valoir, à juste titre, qu'étant donné le sens clair de l'article XIX du GATT et de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, tels qu'ils ont été interprétés par l'Organe d'appel²¹, la constatation de l'ITC, qui ne tenait pas compte de données récentes, était incorrecte.

26. Le Japon est d'accord avec la Corée et fait observer, à cet égard, que le critère d'examen correct en ce qui concerne les mesures de sauvegarde est énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord) et non, comme les États-Unis le laissent entendre, à l'article 17.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994. L'article 11 du Mémoire d'accord prescrit au Groupe spécial de "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. ..."

27. De toute évidence, c'est précisément ce que la Corée a demandé au Groupe spécial de faire. La Corée a démontré qu'une évaluation objective amène inévitablement à conclure que la manière

¹⁸ *Id.*, paragraphe 93.

¹⁹ Voir la première communication écrite de la Corée, paragraphes 192 à 213.

²⁰ Première communication des États-Unis, paragraphe 70.

²¹ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 197 à 200.

dont l'ITC a traité les données contrevenait à l'article XIX du GATT et à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

VII. CONCLUSION

28. Le Japon se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues au Groupe spécial. Il espère que le Groupe spécial s'accordera avec lui pour reconnaître que: 1) la mesure corrective n'était pas limitée à ce qui était nécessaire pour réparer le dommage grave; 2) l'exclusion du Canada et du Mexique de l'application de la mesure est discriminatoire et contraire à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes; 3) la détermination établie par l'ITC n'a pas établi l'accroissement des importations requis, fourni des éléments de preuve objectifs d'un dommage grave ni démontré l'existence d'un lien entre l'accroissement des importations et la situation de la branche de production américaine; 4) l'interprétation par les États-Unis de l'expression "évolution imprévue des circonstances" figurant à l'article XIX du GATT est incorrecte; et 5) l'article XIX du GATT et l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes exigent que les autorités fondent leur détermination sur des données correspondant au "passé récent" et cet aspect de la détermination est susceptible d'examen par un groupe spécial.

ANNEXE A-4

DÉCLARATION ORALE DU CANADA

(12 avril 2001)

I. INTRODUCTION

Le gouvernement canadien se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter au Groupe spécial ses vues sur certaines questions soulevées dans le présent différend. Le Canada a réservé son droit de participer en qualité de tierce partie à la présente procédure en raison de son intérêt substantiel dans l'affaire, en particulier en ce qui concerne l'allégation de la Corée concernant l'exclusion du Canada de l'application de la mesure de sauvegarde relative aux importations de tubes et tuyaux de canalisation de qualité carbone soudés, de section circulaire, imposée par les États-Unis.

Nous souscrivons sans réserve aux arguments présentés par les États-Unis dans les parties de leur première communication portant sur ce point particulier. Nous soutenons que l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, lu conjointement avec les articles 1^{er}, XIII et XIX du GATT de 1994, permet d'exclure de l'application de mesures de sauvegarde les partenaires d'un accord de libre-échange. Nous soutenons aussi que les allégations contraires de la Corée sont dénuées de fondement et devraient donc être rejetées par le Groupe spécial.

II. ARGUMENTATION

La Corée soulève des allégations juridiques au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne la décision prise par les États-Unis d'exclure les importations de tubes et tuyaux de canalisation en provenance du Canada de l'application de la mesure de sauvegarde. Elle affirme que, ce faisant, les États-Unis ont manqué aux obligations découlant pour eux de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Elle allègue aussi que les États-Unis ont manqué à l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée, inscrite aux articles 1^{er}, XIII et XIX du GATT de 1994.

Le Canada a été exempté de l'application de la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis, car la Commission du commerce international des États-Unis (ITC) a constaté que les importations de tubes et tuyaux de canalisation en provenance du Canada ne "contribuaient pas de façon importante" à l'existence d'un dommage grave. Elle l'a fait conformément aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), plus précisément de l'article 802 de cet accord.

Pour les raisons pleinement expliquées dans sa première communication, le Canada soutient que ni l'Accord sur les sauvegardes, ni le GATT de 1994 n'empêchent une partie à un accord de libre-échange d'exclure les importations en provenance des autres parties de l'application des mesures de sauvegarde adoptées par elle. Le Canada souscrit à l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994, lus conjointement, justifient une telle exclusion.

Comme les États-Unis l'ont noté, les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article XIX ne sont pas au nombre des mesures que l'article XXIV:8 autorise expressément les membres constitutifs d'une zone de libre-échange à maintenir les uns à l'égard des autres. Le Canada s'accorde aussi avec les États-Unis pour reconnaître que, dans la mesure où l'article XIX, lu conjointement avec d'autres articles du GATT, peut être interprété comme envisageant l'application de mesures de sauvegarde aux produits de toutes provenances, l'article XXIV crée une exception limitée.

Selon le Canada, cette interprétation des dispositions pertinentes du GATT est compatible avec l'interprétation de l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes et de la note de bas de page 1 relative à cet article. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, le GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes contiennent un "ensemble indissociable de droits et de disciplines" et un sens doit être donné à toutes les dispositions pertinentes de ces deux accords également contraignants. Dès lors que l'article XIX et l'article XXIV:8 du GATT de 1994 prévoient la possibilité d'exclure un partenaire d'un accord de libre-échange de l'application d'une mesure de sauvegarde, imposée par un autre Membre partie à cet accord, l'Accord sur les sauvegardes doit aussi, conformément aux principes généraux d'interprétation des traités, prévoir la possibilité d'une telle exclusion.

III. CONCLUSION

En conséquence, le Canada fait respectueusement valoir que l'exclusion d'un partenaire d'un accord de libre-échange de l'application d'une mesure de sauvegarde n'est pas incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes ni avec les articles I^{er}, XIII ou XIX du GATT de 1994.

ANNEXE A-5

DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(12 avril 2001)

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Groupe spécial,

Je vous remercie d'avoir donné aux Communautés européennes [CE] la possibilité de vous présenter aujourd'hui leur point de vue.

1. La présente affaire soulève plusieurs questions d'ordre systémique portant sur l'interprétation de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que, de façon générale, sur celle des annexes de l'Accord sur l'OMC. Les CE ne répéteront pas les arguments qu'elles ont déjà portés à votre attention dans leur communication écrite, mais saisiront la présente occasion pour ajouter quelques observations portant sur d'autres questions, notamment

- a) l'obtention de renseignements confidentiels;
- b) l'exclusion des importations en provenance de partenaires d'un accord de libre-échange du champ d'application de la mesure;
- c) l'existence d'un lien de causalité.

I. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

2. L'examen de la détermination établie par l'ITC suppose la possibilité de prendre pleinement connaissance de toutes les données pertinentes figurant au dossier d'enquête de l'ITC et qui étaient donc "en la possession des autorités américaines"¹ lorsqu'elles sont arrivées à leurs conclusions.

3. Les CE elles-mêmes n'ont pas eu accès aux renseignements confidentiels que la Corée a demandés au Groupe spécial d'obtenir. Toutefois, les observations de la Corée, aux paragraphes 64 à 64 et 72 à 83 de sa première communication écrite, semblent bien indiquer que certaines données non prises en compte dans la version rendue publique de la détermination établie par l'ITC ont pu avoir joué un rôle dans la décision effectivement prise par les autorités américaines.

4. Les CE voudraient rappeler que dans l'affaire *Thaïlande – Profilés*, l'Organe d'appel a affirmé que tous les faits – confidentiels ou non – devraient pouvoir être examinés lors d'un règlement de différend s'ils ont été à la disposition des autorités nationales.²

5. Les États-Unis répliquent en faisant valoir qu'ils n'ont pas obtenu des parties intéressées l'autorisation de divulguer et se fondent sur l'article 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, le fait de ne pas obtenir l'autorisation des parties concernées n'est pas déterminant.

6. Pour parler simplement, les États-Unis ne peuvent pas jouer sur les deux tableaux. Ils ne peuvent pas, d'une part, se prévaloir du fait qu'ils n'ont pas demandé l'autorisation en question comme

¹ Cf. Rapport du Groupe spécial, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* ("Corée – Produits laitiers"), WT/DS98/R, 12 janvier 2000, paragraphes 7.30 et 7.31; communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 11.

² Rapport de l'Organe d'appel, *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("Thaïlande – Profilés"), WT/DS122/AB/R, 12 mars 2001, paragraphe 117.

d'une raison pour refuser de fournir ces données au Groupe spécial et, en même temps, justifier la mesure qu'ils ont prise sans en permettre un examen approprié. Les États-Unis demandent véritablement au Groupe spécial d'admettre les yeux fermés que l'ITC a procédé à l'enquête correctement et est parvenue à des conclusions justifiées. L'Organe d'appel a rappelé que le critère d'examen en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends [Mémoire d'accord] impose au Groupe spécial:

"de *déterminer les faits* de la cause et d'établir des *constatations de fait*. Pour s'acquitter de cette tâche, un groupe spécial a l'obligation d'*examiner tous les éléments de preuve* dont il est saisi, et pas seulement ceux qui sont présentés par l'une ou l'autre des parties, et d'*évaluer la pertinence* et la *force probante* de chacun d'entre eux".³

Les tensions possibles entre l'article 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article 13:1 du Mémoire d'accord ne peuvent faire disparaître des textes de l'OMC cette obligation.

7. Un Membre de l'OMC – comme la Corée en l'espèce – qui n'est pas en possession des renseignements confidentiels versés au dossier de l'ITC ne peut pas, par définition, indiquer de manière précise quels renseignements confidentiels devraient être divulgués. Les raisons qui justifient que l'on puisse tirer des déductions défavorables – à savoir, l'obligation de coopération prévue par l'article 13:1 du Mémoire d'accord et le fait que des éléments de preuve relatifs à une partie seulement ont été fournis – justifient aussi qu'il incombe aux États-Unis de convaincre le Groupe spécial que les renseignements n'avaient aucune pertinence pour la détermination.

8. Par conséquent, de l'avis des CE, dans la mesure où il n'est pas certain que les renseignements confidentiels en question n'aient eu aucun rapport avec l'adoption de la mesure à l'examen, le Groupe spécial devrait obtenir les renseignements qui étaient à la disposition de l'ITC – s'il y a lieu, dans le cadre d'arrangements particuliers et sous des formes acceptées par les parties – et permettre qu'ils donnent lieu à un débat approprié.

II. L'EXCLUSION DES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE PARTENAIRES DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE DE L'APPLICATION DE LA MESURE DE SAUVEGARDE AMÉRICAINE EST CONTRAIRE À L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

9. La Corée soutient que l'exemption de l'application de la mesure de sauvegarde, accordée par les États-Unis, contrevient au principe NPF inscrit aux articles 1^{er}, XIII:1 et XIX du GATT de 1994 et à l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis soutiennent qu'ils pouvaient légitimement exclure les importations provenant de leurs partenaires dans le cadre d'un accord de libre-échange du champ d'application de la mesure de sauvegarde. Ils estiment que les articles XIX et XXIV:8 du GATT de 1994 lus conjointement autorisent cette conclusion. À leur avis, cela est étayé par la note de bas de page 1 relative à l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes.

10. De l'avis des CE, la détermination établie par l'ITC et l'exclusion des importations en provenance de partenaires des États-Unis dans le cadre d'un accord de libre-échange de l'application de la mesure contreviennent de toute évidence au principe du "parallélisme" entre la portée d'une *enquête* en matière de sauvegardes et l'application de *mesures* de sauvegarde établi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures*.⁴ Le Groupe spécial peut donc reconnaître le bien-fondé

³ *Corée - Produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 137 (italique dans l'original, non souligné dans l'original); réaffirmé dans le rapport de l'Organe d'appel, États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes ("*États-Unis - Gluten de froment*"), WT/DS166/AB/R, 19 janvier 2001, paragraphe 150.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* ("*Argentine - Chaussures*"), WT/DS121/AB/R, 12 janvier 2000, paragraphe 111; voir aussi le rapport du Groupe

de l'allégation de la Corée sur la base de ce principe, applicable aussi en l'espèce, indépendamment de la question de savoir quel est le rapport entre l'Accord sur les sauvegardes et les articles XIX et XXIV du GATT. Pour mémoire, lorsqu'il a confirmé ce principe, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"Nous ne sommes par ailleurs pas persuadés qu'une analyse de l'article XXIV du GATT de 1994 était pertinente pour l'examen de la question spécifique dont était saisi le Groupe spécial. Cette question, comme le Groupe spécial lui-même l'a fait observer, consistait à savoir si l'Argentine, *après avoir inclus les importations de toutes provenances dans son enquête* sur les "importations accrues" de produits de l'industrie de la chaussure sur son territoire et les effets de ces importations sur son industrie nationale de la chaussure, *avait eu raison d'exclure les autres États membres du MERCOSUR de l'application des mesures de sauvegarde.*"⁵

Le même principe a été appliqué plus récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Gluten de froment*.⁶

11. Toujours dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, l'Organe d'appel a noté qu'étant donné les produits sur lesquels avait porté l'enquête dans cette affaire,

"l'Argentine était également tenue, en vertu de l'article 2:2, d'appliquer ces mesures aux importations de toutes provenances, y compris les autres États membres du MERCOSUR".⁷

12. Les faits propres à la présente affaire présentent une similarité frappante avec ceux qui étaient en cause dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, sur la base desquels l'Organe d'appel s'est prononcé. L'enquête de l'ITC était aussi fondée sur les importations de *toutes* provenances, y compris les importations en provenance de pays avec lesquels les États-Unis avaient conclu un accord de libre-échange, comme le Canada et le Mexique.

13. Pour décrire la portée de l'enquête, le rapport de l'ITC ne désigne le produit que par ses caractéristiques tarifaires et commerciales.⁸ En revanche, la provenance du produit n'est pas indiquée.

14. Pour examiner les importations et constater qu'elles avaient augmenté, l'ITC a utilisé des données concernant les importations de toutes provenances⁹ - celles qui sont présentées dans le tableau C-1 annexé au rapport de l'ITC.

15. L'évaluation de la tendance à l'augmentation des importations était, bien sûr, l'une des mesures préliminaires requises pour l'adoption d'une mesure de sauvegarde, et notamment pour l'évaluation de l'"existence d'un dommage grave".

16. Étudiant ensuite la part du marché national détenue par les producteurs américains, pour la comparer avec la part du marché correspondant aux importations, l'ITC a cité le même tableau général.¹⁰

spécial, États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes (*États-Unis – Gluten de froment*), WT/DS166/R, 31 juillet 2000, paragraphe 8.170.

⁵ *Argentine – Chaussures*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 109. (pas d'italique dans l'original)

⁶ *États-Unis – Gluten de froment*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 100.

⁷ *Argentine – Chaussures*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 112.

⁸ Rapport de l'ITC, pages I-7 et I-8; note de bas de page 1, page I-3.

⁹ Rapport de l'ITC, page I-14, faisant référence à la valeur totale des importations indiquée au tableau C-1. Ce total inclut les importations en provenance du Canada et du Mexique.

¹⁰ Rapport de l'ITC, page I-18, note de bas de page 98.

17. De même, pour procéder à l'analyse du lien de causalité, l'ITC a examiné l'augmentation des importations¹¹ et constaté que "le brusque accroissement des importations et la diminution de la part de marché relative de la branche de production nationale au profit des importations se sont produites en même temps que les résultats obtenus par la branche de production nationale ont cessé d'être bons pour devenir médiocres". Cette conclusion et l'analyse de l'accroissement des importations qui la précédait étaient aussi fondées sur le tableau C-1.¹²

18. Les mesures prises dans l'enquête de l'ITC qui viennent d'être citées correspondent pour l'essentiel à celles qui sont décrites à l'article 2 et à l'article 4:2 a) et b) de l'Accord sur les sauvegardes. Il doit être satisfait aux deux dispositions avant qu'une détermination relative à l'"existence d'un dommage grave" ne puisse être établie au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Il est donc clair que la détermination globale relative à l'accroissement des importations et à l'"existence d'un dommage grave" a été établie compte tenu, entre autres choses, des importations en provenance du Canada et du Mexique.

19. Le fait que l'ITC ait établi une constatation en matière de causalité distincte au regard des partenaires dans le cadre d'un accord de libre-échange ne change rien à la conclusion qui précède. L'analyse qui a conduit à la détermination établie par l'ITC reste fondée sur des importations en provenance du Canada et du Mexique, et la mesure n'est pas "parallèle" à cette analyse.

20. De plus, les explications précises données par l'ITC pour justifier l'exclusion des importations en provenance de pays de l'ALENA auraient pu s'appliquer à d'autres importations qui ont été par la suite assujetties aux mesures. Les importations en provenance des pays de l'ALENA n'ont donc été exclues qu'en raison de leur provenance.

21. Les importations en provenance du Canada ont été exclues au motif qu'elles ne causaient pas de dommage, prétendument à cause de leur volume limité.¹³ Or, les importations en provenance du Royaume-Uni, par exemple, étaient d'un volume encore inférieur, et cela ne les a pas empêchées d'être visées par une constatation établissant qu'elles avaient causé un dommage, ni donc d'être visées par la mesure.

22. Quant aux importations en provenance du Mexique, elles ont peut-être évolué en contre-tendance pendant un an (1998) – c'est-à-dire ont peut-être diminué tandis que les autres importations augmentaient. Il n'en reste pas moins, toutefois, que leur volume était extrêmement important – le Mexique venant au premier ou au deuxième rang par ordre d'importance des fournisseurs étrangers¹⁴ – pendant l'ensemble de la période (1994-premier semestre de 1999) examinée par l'ITC pour établir sa détermination.

23. De toute façon, l'énoncé du principe du parallélisme n'étant assorti d'aucune réserve, des distinctions comme celles qu'a tenté de faire l'ITC ne sont simplement pas autorisées. Le seul facteur pertinent pris en compte par l'Organe d'appel est le point de savoir si les autorités chargées de l'enquête ont conclu que les conditions nécessaires à l'imposition d'une mesure étaient remplies après avoir analysé certaines importations et pris en compte les tendances et les effets de ces importations.

24. Comme les autorités argentines, l'ITC a analysé les importations de toutes provenances, puis exclu les importations de partenaires d'un accord de libre-échange de l'application de la mesure adoptée. S'il a été estimé que les importations en provenance des pays de la zone de libre-échange ne causaient pas de dommage grave, c'est seulement *a posteriori*, c'est-à-dire après qu'elles avaient servi à arriver à des constatations établissant l'"accroissement des importations" et l'"existence d'un

¹¹ Rapport de l'ITC, page I-23 et suivantes.

¹² Rapport de l'ITC, page I-24, texte des notes de bas de page 145 à 147.

¹³ Rapport de l'ITC, page I-35.

¹⁴ Rapport de l'ITC, page I-33.

dommage grave". En conséquence, rien ne justifie une solution différente de celle à laquelle l'Organe d'appel est arrivé dans l'affaire *Argentine - Chaussures*.

25. Les CE voudraient aussi rappeler que très récemment, dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a de nouveau appliqué le principe du parallélisme et constaté que l'ITC ne pouvait pas exclure les importations en provenance du Canada de l'application de la mesure de sauvegarde parce que

"la Commission n'a pas établi explicitement que les importations en provenance de [toutes] sources, à l'exclusion du Canada, répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes".¹⁵

Cette constatation a été établie alors même que l'Organe d'appel reconnaissait que l'ITC avait "examiné séparément l'importance des importations en provenance du Canada". Il n'y a donc aucune différence avec la présente affaire.

26. De plus, contrairement à ce que l'ITC semble laisser entendre¹⁶, elle n'aurait certainement pas pu parvenir à la même constatation globale en matière de lien de causalité si elle avait exclu les importations en provenance du Mexique et du Canada. Les éléments de fait versés au dossier, en particulier l'importance du volume global des importations en provenance du Canada et du Mexique, ne permettent pas de supposer que les constatations relatives à l'existence d'un dommage n'auraient pas été différentes si ces importations n'avaient pas été prises en compte. On ne peut donc pas conclure que la méthode suivie par l'ITC soit l'équivalent *de facto* de l'application du principe du parallélisme.

27. Compte tenu de ce qui précède, l'exclusion par l'ITC des importations en provenance de membres de l'ALENA de l'application de la mesure adoptée n'est pas justifiée.

III. L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ EFFECTUÉE PAR L'ITC NE SATISFAIT PAS AUX PRESCRIPTIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

28. Les CE s'associent à la conclusion de la Corée selon laquelle la récession temporaire observée dans le secteur des tubes et tuyaux de canalisation n'était pas une "dégradation générale notable" et ne traduisait donc pas l'"existence d'un dommage grave" comme l'exige l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes.

29. Toutefois, même abstraction faite de la question de l'existence d'un dommage grave, il y a trois vices fondamentaux supplémentaires dans la détermination par l'ITC d'un lien de causalité:

- a) l'absence de "coïncidence dans les tendances" présentées par les importations et par les résultats de la branche de production nationale;
- b) l'absence de "non-imputation" judicieuse aux importations des effets d'"autres facteurs";
- c) l'"imputation erronée" d'effets dommageables aux importations de produits spéciaux.

¹⁵ *États-Unis – Gluten de froment*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 98.

¹⁶ Rapport de l'ITC, page I-26, note de bas de page 168.

III.1 ABSENCE DE COÏNCIDENCE DANS LES TENDANCES OBSERVÉES

30. Tout d'abord, pendant la période sur laquelle l'ITC fonde sa constatation relative à la "coïncidence dans les tendances observées", c'est-à-dire 1998 et le premier semestre de 1999, les importations étaient en fait en train de *diminuer*, et non d'augmenter. Ce point est clairement établi dans la première communication écrite de la Corée¹⁷ et les CE ne reprendront pas ces arguments.

III.2 ABSENCE DE "NON-IMPUTATION"

31. Deuxièmement, le critère appliqué par l'ITC aux "autres facteurs" ne correspond pas et ne satisfait pas aux dispositions de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes ni à la méthode analytique d'examen mise au point par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*.

32. L'Organe d'appel a mis au point une méthode d'examen en trois étapes, consistant à: 1) distinguer entre les effets dommageables dus à l'accroissement des importations et ceux dus à d'autres facteurs; 2) imputer ces effets à l'accroissement des importations et aux autres facteurs pertinents; 3) et, c'est la dernière étape, déterminer si "le lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave existe, et si ce lien de causalité implique un "rapport réel et substantiel".¹⁸

33. Les deux premières étapes correspondent aux prescriptions énoncées à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, l'Organe d'appel a exigé que les autorités compétentes imputent aux importations et à tous les autres facteurs le dommage causé par chacun *avant* d'évaluer définitivement le rapport entre l'accroissement des importations et l'existence d'un dommage grave ("le lien de causalité"). Cet "ordre chronologique" est clairement indiqué par l'Organe d'appel lorsqu'il qualifie l'établissement "du lien de causalité" de "*dernière étape*".¹⁹

34. L'Organe d'appel lui-même précisait que le but de l'examen des "autres facteurs" est d'assurer la "non-imputation" aux importations d'un dommage effectivement causé par lesdits autres facteurs:

"En vertu de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, il est essentiel que les autorités compétentes examinent si des facteurs autres que l'accroissement des importations causent simultanément un dommage. Si les autorités compétentes ne procèdent pas à cet examen, *elles ne peuvent pas s'assurer que le dommage causé par d'autres facteurs n'est pas "imputé" à l'accroissement des importations.*"²⁰

et, par conséquent, d'assurer que ce dommage n'est

"pas traité comme s'il s'agissait d'un dommage causé par l'accroissement des importations, lorsque ce n'est pas le cas".²¹

35. La préoccupation exprimée par l'Organe d'appel est aussi celle qui inspire la prescription, inscrite à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, voulant qu'une mesure ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour réparer le "dommage grave".

36. L'obligation énoncée à l'article 5:1 est l'extension logique de l'obligation de ne pas imputer aux importations les effets d'autres facteurs, prévue à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

¹⁷ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 266 à 272.

¹⁸ *États-Unis – Gluten de froment*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 69.

¹⁹ *États-Unis – Gluten de froment*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 69.

²⁰ *États-Unis – Gluten de froment*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 91.

²¹ *États-Unis – Gluten de froment*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 69.

Par le fait même, l'article 5:2 ne peut avoir tout son sens que si la non-imputation des effets d'"autres facteurs" a été respectée dans le cadre de l'enquête.

37. La manière dont l'Organe d'appel a appliqué la méthode d'examen à la détermination relative au *Gluten de froment* établie par l'ITC confirme aussi que l'existence d'un "lien réel et substantiel" doit être analysée à la lumière de l'analyse relative à la "non-imputation".

38. L'Organe d'appel a noté que les autorités américaines n'avaient pas "évalué de manière adéquate les complexités de [la] question" dont elles étaient saisies (en l'espèce, le "rapport entre les accroissements de la capacité moyenne, les accroissements des importations et la situation générale de la branche de production nationale").²² Il en a donc conclu que l'ITC n'avait pas démontré de manière adéquate qu'un dommage causé par des facteurs autres n'avait pas été imputé à l'accroissement des importations, et qu'elle n'avait donc pas pu établir l'existence du "lien de causalité exigé par l'article 4:2 b) entre l'accroissement des importations et le dommage grave".

39. Dans la présente affaire aussi, même si les autorités américaines ont estimé que certains facteurs autres que les importations étaient "moins importants que" l'accroissement des importations, elles n'en ont pas tiré les conséquences nécessaires et correctes, en ce sens qu'elles n'ont pas procédé à la non-imputation, de manière à pouvoir ensuite faire porter l'essentiel de l'analyse sur le rapport entre les importations et l'existence d'un dommage grave. Dans ces conditions, on ne peut pas observer l'existence d'un rapport "réel", parce que ce rapport est encore "intimement lié" aux effets d'autres facteurs.

40. Les CE voudraient aussi rappeler que dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, le Groupe spécial a procédé au même type d'analyse que dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, et constaté une violation de l'article 4:2 b) au motif que certains "autres facteurs", bien que non considérés comme "négligeables", n'avaient pas conduit à une "non-imputation" par l'ITC.²³

41. De l'avis des CE, les "autres facteurs" ci-après, en particulier, n'ont pas été correctement analysés par l'ITC.

1. Tendances dans le secteur du pétrole et du gaz

42. Si l'enquête de l'ITC a fait apparaître une coïncidence quelconque dans les tendances d'indicateurs économiques, ce n'était pas entre indicateurs relatifs aux importations et à la situation de la branche de production, mais bien plutôt entre indicateurs relatifs au marché du pétrole et du gaz et au secteur des tubes et tuyaux de canalisation. Cela a été correctement souligné par la Corée dans sa première communication écrite.²⁴

43. L'ITC a admis que la situation régnant dans le secteur du pétrole et du gaz contribuait clairement à l'existence du dommage grave.²⁵ Même les producteurs américains ont reconnu que la demande émanant du marché du pétrole, du gaz et de l'énergie était un facteur majeur affectant la demande de tubes et tuyaux de canalisation.²⁶

44. Toutefois, l'ITC n'en a pas tiré les conclusions nécessaires, comme l'exigeaient l'Accord sur les sauvegardes et l'Organe d'appel. Tout ce que l'on peut trouver mentionné dans le rapport de l'ITC,

²² *États-Unis – Gluten de froment*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 91 et 90.

²³ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie ("États-Unis – Viande d'agneau")*, WT/DS177/R, WT/DS178/R, 21 décembre 2000, paragraphes 7.277 à 7.279.

²⁴ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 291 à 294.

²⁵ Rapport de l'ITC, pages I-28 et II-11.

²⁶ Rapport de l'ITC, page II-45.

c'est que les effets de ces facteurs n'ont pas été plus importants que ceux des importations – mais rien qui explique comment cet important facteur ne fut "pas imputé" aux importations.

45. De plus, l'importance de ces facteurs pour la situation de la branche de production nationale aurait dû induire l'ITC à procéder à une analyse du type de celle effectuée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* au sujet d'un "autre" facteur particulièrement important en l'espèce, à savoir l'accroissement de capacité. Cela l'aurait amené à prendre pleinement en compte la complexité du rapport entre les tendances observées dans le secteur du pétrole et du gaz, l'accroissement des importations et la situation générale de la branche de production nationale.²⁷

2. Concurrence d'autres producteurs nationaux (c'est-à-dire de nouveaux venus sur le marché)

46. Au début de la période visée par l'enquête, la branche de production américaine était déjà dans une situation d'utilisation de capacité relativement faible. Elle n'en a pas moins régulièrement développé sa capacité.²⁸ Elle ne l'a pas seulement accrue de 8 pour cent entre 1994 et 1998, comme l'ITC l'a noté dans sa détermination.²⁹ Pendant la période intermédiaire de 1999, on observe une augmentation de même ordre, probablement due à l'arrivée sur le marché national de nouveaux producteurs.³⁰ De toute évidence, cette nouvelle expansion n'était pas négligeable et l'ITC ne l'a pas analysée correctement pour s'assurer qu'il n'y avait pas lieu d'en imputer les effets aux importations. Elle a seulement examiné l'expansion de 8 pour cent intervenue entre 1994 et 1998 et s'est contentée de conclure que "la concurrence entre producteurs nationaux n'était pas une cause de dommage grave plus importante".³¹

3. Diminution de l'importance de la production de matériels tubulaires destinés à des pays pétroliers au profit de celle de tubes et tuyaux de canalisation

47. L'ITC a noté une certaine diminution de l'importance de la production de matériels tubulaires destinés à des pays pétroliers au profit de la production de tubes et tuyaux de canalisation, mais a estimé qu'il n'était "*pas évident*" qu'il y ait eu passage à la production de tubes et tuyaux ... en quantités substantielles".³² Elle est néanmoins parvenue à une constatation³³, qui se borne à établir, comme l'exige la loi, que ce facteur ne constituait pas "une cause de dommage grave plus importante" que l'accroissement des importations.

48. Tout d'abord, si l'importance de ce facteur n'était pas tout à fait claire, il incombait à l'ITC de faire la lumière à ce sujet. Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel n'a pas approuvé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les autorités nationales

"doivent uniquement examiner les "autres facteurs" que les parties à l'enquête nationale ont *clairement* évoqués devant elles comme étant des facteurs pertinents"³⁴

et constaté que

²⁷ *États-Unis – Gluten de froment*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 90.

²⁸ Rapport de l'ITC, page II-22, tableau 5.

²⁹ Rapport de l'ITC, page I-30.

³⁰ Rapport de l'ITC, pages II-21 et I-30.

³¹ Rapport de l'ITC, page I-30.

³² Rapport de l'ITC, pages I-30 et I-31.

³³ Rapport de l'ITC, page I-30.

³⁴ *États-Unis – Gluten de froment*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 56. (italique dans l'original)

"les autorités compétentes doivent ajouter des étapes à l'enquête, lorsque les circonstances l'exigent afin de s'acquitter de leurs obligations d'évaluer tous les facteurs pertinents".³⁵

49. L'ITC ne pouvait certainement pas se soustraire à l'obligation de "ne pas imputer" aux importations les effets d'une autre cause possible de dommage grave sans avoir évalué exactement ces effets.

50. De plus, comme l'ITC a néanmoins établi une constatation, et n'a pas qualifié ces facteurs de "négligeables", elle aurait dû s'assurer que les effets de ces facteurs n'étaient pas imputés aux importations.

4. Recul sur les marchés d'exportation

51. L'ITC a déterminé que les exportations américaines s'étaient abaissées d'une proportion de 13,5 pour cent de la production en 1997 à des volumes à peu près négligeables.³⁶ Cela ne veut pas dire que l'incidence sur le marché national soit négligeable, et l'ITC elle-même a reconnu que la tendance à la baisse des exportations avait aggravé la situation.³⁷ Toutefois, l'ITC a conclu une fois encore que la diminution des exportations n'était pas une cause plus importante que l'accroissement des importations, sans rien faire de plus pour assurer la "non-imputation".

III.3 "IMPUTATION INCORRECTE" D'EFFETS DOMMAGEABLES AUX IMPORTATIONS DE PRODUITS SPÉCIAUX

52. Les CE font observer qu'au cours de l'enquête, il a été souligné que certains produits inclus dans le champ de l'enquête – les tuyaux soudés par induction à haute fréquence d'un diamètre supérieur à six pouces – étaient importés en vue d'une utilisation spéciale (application sous-marines) pour laquelle ils ne pouvaient pas, en fait, être remplacés par les produits fabriqués par la "branche de production nationale" recensés par l'ITC. Il a été observé en outre que ces produits spéciaux n'étaient pas fabriqués aux États-Unis.³⁸

53. Même s'il a été constaté que les tuyaux soudés par induction à haute fréquence étaient des produits "similaires" aux produits fabriqués par les producteurs reconnus comme constituant la "branche de production nationale", les circonstances qui viennent d'être rappelées font que ces produits ne pouvaient absolument pas avoir d'incidence sur la situation de la "branche de production nationale" au sens de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Puisque l'ITC était consciente de l'application différente à laquelle ils étaient destinés, et de l'absence de concurrence avec la "branche de production nationale", elle aurait dû examiner l'incidence de ces produits spéciaux sur la branche de production nationale en tant qu'autre "facteur pertinent" au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

54. Comme on l'a rappelé dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a noté que les autorités nationales des Membres devaient examiner les autres facteurs même lorsqu'ils n'avaient pas été "clairement évoqués". *A fortiori*, les autorités nationales doivent évaluer ces facteurs dans des cas, comme celui dont il s'agit en l'espèce, où la question a été clairement évoquée et devant les autorités compétentes.

³⁵ *États-Unis – Gluten de froment*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 55.

³⁶ Rapport de l'ITC, pages II-22 et II-23, tableaux 5 et 6. On obtient ce pourcentage en rattachant les données relatives à la production figurant au tableau 5 aux exportations figurant au tableau 6.

³⁷ Rapport de l'ITC, page I-31.

³⁸ Rapport de l'ITC, page I-9 et notes de bas de pages 20 et 21; pages II-10, 48 et 49.

55. L'ITC ne s'étant pas assurée de la "non-imputation", ou n'ayant pas correctement examiné tous les facteurs pertinents, elle ne pouvait examiner s'il existait un "rapport réel et substantiel" entre l'accroissement des importations et l'existence d'un dommage grave.

56. Compte tenu de ce qui précède, l'examen par l'ITC des "autres facteurs" dans l'enquête relative aux *tubes et tuyaux* de canalisation n'était pas conforme aux dispositions de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. En conséquence, les CE estiment respectueusement que le Groupe spécial devrait constater le bien-fondé de l'allégation de la Corée.

ANNEXE A-6

DÉCLARATION ORALE DU JAPON

(12 avril 2001)

1. Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Groupe spécial, le Japon se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter oralement ses vues dans la présente procédure.
2. Les exportateurs japonais de tubes et tuyaux de canalisation, comme les exportateurs coréens, sont assujettis à la mesure de sauvegarde prise par les États-Unis qui est en cause dans le présent différend. De plus, les pratiques des États-Unis en matière de sauvegardes sont, de façon générale, source de préoccupations d'ordre systémique pour le Japon. Je résumerai ici les vues du Japon, dont certaines sont exprimées avec plus de détail dans sa communication en tant que tierce partie.
3. Premièrement, la mesure n'a pas été limitée à ce qui était nécessaire pour réparer un quelconque dommage grave. La mesure imposée par le Président des États-Unis, qui ne s'appuyait sur aucune analyse, était beaucoup plus restrictive que celle recommandée par l'ITC, laquelle était fondée sur une analyse commerciale et économique détaillée. Ainsi, la mesure ne peut absolument pas avoir été imposée "dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave", comme l'exigent l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
4. Deuxièmement, l'exclusion du Canada et du Mexique de l'application de la mesure corrective est discriminatoire et contrevient à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui exige qu'une mesure soit appliquée "à un produit importé quelle qu'en soit la provenance".
5. La note de bas de page 1 de l'Accord, sur laquelle s'appuient les États-Unis, n'est pas applicable dans le présent différend. Elle ne vise que les unions douanières appliquant une mesure de sauvegarde en tant qu'entités. L'ALENA n'est pas une union douanière. De plus, même si la note de bas de page 1 était applicable aux zones de libre-échange (ce qui n'est pas le cas), la mesure de sauvegarde en cause n'a pas été appliquée par l'ALENA pour le compte des États-Unis; les États-Unis ont appliqué la mesure pour leur propre compte.
6. Troisièmement, l'enquête effectuée par l'ITC n'était pas conforme aux dispositions de l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 du GATT de 1994, car elle n'a pas respecté les prescriptions suivantes: a) établir un accroissement des importations soudain, brutal et récent; b) présenter des éléments de preuve objectifs établissant que la branche de production américaine des tubes et tuyaux de canalisation subissait un dommage grave; et c) démontrer l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage causé à la branche de production américaine.
7. Quatrièmement, les États-Unis interprètent mal l'expression "évolution imprévue des circonstances" à l'article XIX:1 du GATT de 1994. Cette expression ne fait pas référence, comme ils le soutiennent, à la question de savoir si une branche de production nationale s'attendait aux conditions qui régnaient sur le marché avant l'imposition d'une mesure de sauvegarde. Elle fait référence aux attentes d'un Membre quant aux conséquences de la libéralisation du commerce (ou, plus précisément, aux effets sur le commerce de nouveaux engagements assumés au titre du GATT et de l'abaissement des droits de douane).

8. Enfin, le Groupe spécial devrait rejeter la tentative faite par les États-Unis pour soustraire à son examen la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'ITC. En ce qui concerne les mesures de sauvegarde, le critère d'examen approprié est énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, selon lequel le Groupe spécial devrait "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi". Le Groupe spécial devrait, en fait, déterminer si l'ITC a commis une erreur en n'examinant pas les données disponibles les plus récentes.

ANNEXE A-7

DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE

(12 avril 2001)

I. INTRODUCTION

Messieurs les Membres du Groupe spécial,

Je voudrais vous remercier, au nom du Mexique, de nous avoir permis d'expliquer notre point de vue dans l'affaire en cause, et je saisis cette occasion pour vous dire notre gratitude pour la tâche importante dont vous vous acquittez. L'interprétation correcte des dispositions régissant l'application de mesures de sauvegarde dans une zone de libre-échange ou l'exclusion de cette application est d'une importance décisive pour la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Le Mexique a un intérêt substantiel dans cette affaire, aussi bien d'ordre commercial que systémique. Nous sommes préoccupés, entre autres choses, par l'interprétation singulière que donne la Corée (à laquelle s'associe le Japon) de la manière dont les mesures de sauvegarde devraient être appliquées.

Avant d'aborder les questions de fond, je voudrais dire la profonde préoccupation que cause au Mexique le fait que les procédures de travail du présent Groupe spécial n'aient pas prévu la traduction en espagnol des communications écrites des parties au différend ni des tierces parties. Cela ne porte pas seulement atteinte à ses droits de Membre de l'Organisation, mais nous cause aussi un certain nombre de difficultés pratiques. Nous espérons que lors de futures procédures, le droit pour les tierces parties de recevoir les documents dans ce qui est une langue officielle de l'OMC sera respecté.

II. ARGUMENTS JURIDIQUES

En ce qui concerne les arguments relatifs à l'exclusion du Mexique et du Canada de l'application de la mesure de sauvegarde, bien que les États-Unis aient déjà donné une réponse satisfaisante, il convient de mettre en lumière certains éléments pour contribuer à une solution.

Premièrement, comme l'ont dit les États-Unis, nul ne conteste le fait que la décision d'exclure le Mexique de l'application de la mesure de sauvegarde a été prise conformément aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord de libre-échange nord-américain (ci-après dénommé l'ALENA), plus précisément de l'article 802 de cet accord.

Deuxièmement, il y a deux principes de base régissant le système commercial multilatéral: i) les Membres de la présente Organisation ont le droit d'établir des zones de libre-échange pour faciliter le commerce entre les territoires douaniers constitutifs; ii) les autres dispositions du GATT de 1994, en particulier le principe de la nation la plus favorisée (voir les articles 1^{er}, XIII:1 et XIX) ne peuvent compromettre l'exercice de ce droit.

Comme chacun sait, l'article XXIV:8 b) du GATT de 1994 définit la zone de libre-échange comme étant une zone dont les territoires constitutifs éliminent entre eux les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives. Lorsqu'un accord établissant une zone de libre-échange (comme l'ALENA, en l'espèce) dispose que des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées aux produits en provenance des territoires constitutifs, cela n'est pas seulement compatible avec l'article XXIV:8 b), c'est aussi conforme au but de cet article qui est de "faciliter le commerce". Cette interprétation a été confirmée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Turquie – Textiles*, lorsqu'il a souligné que l'article XXIV du GATT de 1994 devait être interprété compte tenu du fait que le but d'une union douanière (ou d'une zone de libre-échange) était précisément de "faciliter le commerce".

De même, nous soulignons que l'article XIX n'est pas au nombre des restrictions qui, selon l'article XXIV:8 b) du GATT de 1994, peuvent être maintenues au sein d'une zone de libre-échange lorsque cela est nécessaire. Cela veut dire que l'élimination des "autres réglementations commerciales restrictives" inclut l'élimination de l'application des mesures de sauvegarde.

Nous notons que la Corée fait valoir que l'exclusion du Mexique de l'application de la mesure de sauvegarde a porté préjudice aux autres fournisseurs traditionnels. Tout préjudice pour les exportateurs coréens est dû, en fait, à la surtaxe appliquée à un pourcentage de leurs exportations. Le fait que le marché américain substitue les importations en provenance du Mexique et du Canada ou la production nationale aux importations coréennes, ou trouve des substituts pour le produit en question, ne profite ni ne porte préjudice aux exportateurs coréens.

Pour sa part, le Japon soutient que les conditions à remplir pour se prévaloir de l'article XXIV du GATT n'étaient pas remplies. Nous voudrions ici faire simplement remarquer que ce qui est à l'examen, c'est la possibilité d'exclure les parties à l'ALENA de l'application d'une mesure de sauvegarde, et non l'imposition de la mesure de sauvegarde en elle-même. En conséquence, nous pouvons affirmer que i) dès lors qu'une zone de libre-échange était établie, l'exclusion en question était autorisée et ii) le fait de ne pas prévoir l'élimination de réglementations commerciales restrictives telles que les mesures de sauvegarde aurait compromis l'établissement de la zone de libre-échange.

Je voudrais maintenant, à propos de la dernière phrase de la note de bas de page 1 de l'Accord sur les sauvegardes, présenter seulement deux observations générales.

La première de ces observations est très simple: la dernière phrase de la note de bas de page est libellée comme suit: "Aucune disposition du présent Accord ne préjuge l'interprétation du rapport en l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994." Elle ne dit pas que la disposition en question n'est applicable qu'au paragraphe 8 a) (unions douanières) et qu'elle exclut les zones de libre-échange (paragraphe 8 b)). Soutenir, comme l'a fait le Japon, que cette note ne vise que les unions douanières revient à diminuer les droits résultant pour le Mexique de l'Accord sur les sauvegardes, en violation des articles 3 et 19 du Mémorandum d'accord.

Ma seconde observation concerne le rapport entre l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994. L'interprétation voulant que les droits conférés par l'article XXIV du GATT ne soient applicables qu'aux dispositions de cet accord et ne s'étendent pas à l'Accord sur les sauvegardes est incorrecte. Comme chacun le sait, l'Organe d'appel a clairement indiqué que le GATT et l'Accord sur les sauvegardes contiennent des dispositions du même accord, l'"Accord sur l'OMC", et représentent donc "un ensemble indissociable de droits et de disciplines qui doivent être considérés conjointement"; et que "toute mesure de sauvegarde doit être conforme aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994". La même interprétation a été confirmée à l'égard d'autres Accords de l'OMC, confirmant que les droits découlant du GATT (en l'espèce, au titre de l'article XXIV) ne sont pas privés d'effet lorsqu'un autre accord relevant du domaine du commerce des marchandises est à l'examen.

III. CONCLUSION

Compte tenu des considérations qui précèdent, nous demandons respectueusement au Groupe spécial d'examiner soigneusement la nature de l'exclusion à la lumière du but de l'article XXIV du GATT, et de confirmer l'interprétation selon laquelle les Membres ont le droit, en vertu de l'article XXIV, d'exclure leurs partenaires dans le cadre d'une zone de libre-échange de l'application de mesures de sauvegarde et que ce droit garde sa valeur au regard de l'Accord sur les sauvegardes.